

Bibliographie

Réalisée par Aurélie GONO et Nathalie LEWI-DUMONT

Mise à jour en avril 2012

Aménagement des examens ou concours pour les candidats présentant un handicap : textes officiels

Ces aménagements concernent les examens ou concours des enseignements secondaire et supérieur organisés par le ministre chargé de l'Éducation nationale et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Par souci pratique, plusieurs classements des textes officiels ont été réalisés : chacun se reportera à celui qui lui convient.

I - CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE.....	2
II - CLASSEMENT PAR DISCIPLINES.....	10
II-1 Toutes disciplines.....	10
II-2 Arts.....	12
II-3 Éducation physique et sportive.....	12
II-4 Histoire et géographie.....	13
II-5 Langues.....	13
II-6 Prévention-santé-environnement.....	15
II-7 Sciences de la vie et de la terre.....	17
II-8 Sciences physiques et chimie.....	18
III - CLASSEMENT PAR DÉFICIENCE	19
III-1 Toutes déficiences.....	19
III-2 Déficience auditive.....	25
III-3 Déficience visuelle.....	27
III-4 Déficience motrice.....	28
III-5 Troubles du langage.....	28
IV - CLASSEMENT PAR DIPLÔME.....	29
IV-1 Tous diplômes.....	30
IV-2 Brevet des collèges.....	31
IV-3 Baccalauréats général et technologique.....	31
IV-4 Baccalauréat professionnel, CAP, BEP.....	35
IV-5 Brevet de technicien supérieur.....	39

I - CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE

Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 : Baccalauréat général et technologique - Dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive : modification

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive

Ce décret qui entrera en vigueur à partir de la session 2013, précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'arrêté du 21 janvier 2008 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'arrêté du 8 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive
L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises.

Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Rectificatif du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Rectificatif à la [note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011](#) relative à l'épreuve de physique-chimie qui s'applique à la session 2011 et non 2012.

Note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve d'évaluation des capacités expérimentales, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir de la banque nationale des situations d'évaluation. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Un [rectificatif du 3 octobre 2011](#) mentionne que cette note de service s'applique à la session 2011.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation, sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation, sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Les dispositions du présent arrêté

s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012.

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Note de service n° 2011-050 du 24 mars 2011 : Baccalauréat général et baccalauréat technologique - Calendrier de la session 2011 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion

Un aménagement de l'organisation du baccalauréat est prévu pour les candidats présentant un handicap. Le point V de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap. Les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré devront pouvoir bénéficier d'un temps de repas et de récupération qui ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2011-051 du 24 mars 2011 : Baccalauréat série S - Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales - session 2011

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française

La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011 du BTS.

Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens.

Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Élèves handicapés - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

Note de service n° 2010-122 du 21 juillet 2010 : Baccalauréat série S - Épreuve de SVT : évaluation des capacités expérimentales, session 2010, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la Zone Sud

Les élèves handicapés peuvent bénéficier de dispense ou aménagements de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales.

Note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langue des signes française (LSF)

À compter de la session 2011, la LSF figure parmi les langues vivantes proposées au choix du candidat pour l'épreuve facultative de langue vivante des spécialités de brevet de technicien supérieur.

Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012.

Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012 de l'examen.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, entrent en vigueur à compter de la session 2010 de l'examen.

L'[article 6](#) relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

Arrêté du 15 juillet 2009 : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le présent arrêté prend effet à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements.

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 : Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes. À compter de la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Les candidats handicapés qui se présentent aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Précisions sur les aménagements possibles.

Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 : Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles

Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive

Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

Cette note de service précise les modalités d'évaluation définies par l' **arrêté du 9 avril 2002**. Cette note de service a été modifiée par les notes de service **du 31 juillet 2003**, **du 15 juillet 2004** et **du 2 août 2007**.

Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels

Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

II - CLASSEMENT PAR DISCIPLINES

II-1 Toutes disciplines

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012.

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Note de service n° 2011-050 du 24 mars 2011 : Baccalauréat général et baccalauréat technologique - Calendrier de la session 2011 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion
Un aménagement de l'organisation du baccalauréat est prévu pour les candidats présentant un handicap. Le point V de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap. Les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré devront pouvoir bénéficier d'un temps de repas et de récupération qui ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Élèves handicapés - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements.

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 relative aux modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG
Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes. À compter de la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
Les candidats handicapés qui se présentent aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Précisions sur les aménagements possibles.

Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive

II-2 Arts

Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens.

Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles

II-3 Éducation physique et sportive

Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises.

Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

Arrêté du 15 juillet 2009 : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique

adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le présent arrêté prend effet à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

Note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation
Cette note de service précise les modalités d'évaluation définies par l' **arrêté du 9 avril 2002**. Cette note de service a été modifiée par les notes de service **du 31 juillet 2003**, **du 15 juillet 2004** et **du 2 août 2007**.

II-4 Histoire et géographie

Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 : Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

II-5 Langues

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 : Baccalauréat général et technologique - Dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive : modification

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive

Ce décret qui entrera en vigueur à partir de la session 2013, précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une

déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'[arrêté du 21 janvier 2008](#) modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'[arrêté du 8 avril 2010](#) relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langue des signes française (LSF)

À compter de la session 2011, la LSF figure parmi les langues vivantes proposées au choix du candidat pour l'épreuve facultative de langue vivante des spécialités de brevet de technicien supérieur.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012 de l'examen.

Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels

Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

Langue des signes

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française

La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011 du BTS.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, entrent en vigueur à compter de la session 2010 de l'examen.

L'article 6 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

II-6 Prévention-santé-environnement

Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012.

Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

II-7 Sciences de la vie et de la terre

Note de service n° 2011-051 du 24 mars 2011 : Baccalauréat série S - Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales - session 2011

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Note de service n° 2010-122 du 21 juillet 2010 : Baccalauréat série S - Épreuve de SVT : évaluation des capacités expérimentales, session 2010, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la Zone Sud

Les élèves handicapés peuvent bénéficier de dispense ou aménagements de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales.

II-8 Sciences physiques et chimie

Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Rectificatif du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Rectificatif à la **note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011** relative à l'épreuve de physique-chimie qui s'applique à la session 2011 et non 2012.

Note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve d'évaluation des capacités expérimentales, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir de la banque nationale des situations d'évaluation. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Un **rectificatif du 3 octobre 2011** mentionne que cette note de service s'applique à la session 2011.

Note de service n° 2011-051 du 24 mars 2011 : Baccalauréat série S - Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales - session 2011

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

III - CLASSEMENT PAR DÉFICIENCE

III-1 Toutes déficiences

Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises.

Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Rectificatif du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Rectificatif à la **note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011** relative à l'épreuve de physique-chimie qui s'applique à la session 2011 et non 2012.

Note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve d'évaluation des capacités expérimentales, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir de la banque nationale des situations d'évaluation. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Un **rectificatif du 3 octobre 2011** mentionne que cette note de service s'applique à la session 2011.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012.

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Note de service n° 2011-050 du 24 mars 2011 : Baccalauréat général et baccalauréat technologique - Calendrier de la session 2011 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion

Un aménagement de l'organisation du baccalauréat est prévu pour les candidats présentant un handicap. Le point V de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap. Les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré devront pouvoir bénéficier d'un temps de repas et de récupération qui ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2011-051 du 24 mars 2011 : Baccalauréat série S - Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales - session 2011

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens.

Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Élèves handicapés - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

Note de service n° 2010-122 du 21 juillet 2010 : Baccalauréat série S - Épreuve de SVT : évaluation des capacités expérimentales, session 2010, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la Zone Sud

Les élèves handicapés peuvent bénéficier de dispense ou aménagements de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales.

Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012.

Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

Arrêté du 15 juillet 2009 : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en

cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le présent arrêté prend effet à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements.

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 : Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes.

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Les candidats handicapés qui se présentent aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Précisions sur les aménagements possibles.

Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive

Note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

Cette note de service précise les modalités d'évaluation définies par l' **arrêté du 9 avril 2002**. Cette note de service a été modifiée par les notes de service **du 31 juillet 2003**, **du 15 juillet 2004** et **du 2 août 2007**.

III-2 Déficience auditive

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 : Baccalauréat général et technologique - Dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive : modification

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive

Ce décret qui entrera en vigueur à partir de la session 2013, précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'**arrêté du 21 janvier 2008** modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'**arrêté du 8 avril 2010** relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française

La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011 du BTS.

Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

Note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langue des signes française (LSF)

À compter de la session 2011, la LSF figure parmi les langues vivantes proposées au choix du candidat pour l'épreuve facultative de langue vivante des spécialités de brevet de technicien supérieur.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012 de l'examen.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, entrent en vigueur à compter de la session 2010 de l'examen.

L'article 6 relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG

À compter de la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 : Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

III-3 Déficience visuelle

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'**arrêté du 21 janvier 2008** modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'**arrêté du 8 avril 2010** relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 : Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles

Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels

III-4 Déficience motrice

Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 : Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

III-5 Troubles du langage

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'arrêté du 21 janvier 2008 modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'arrêté du 8 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012 de l'examen.

IV - CLASSEMENT PAR DIPLÔME

IV-1 Tous diplômes

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 : Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations

Le référentiel d'activités et de compétences annexé à la circulaire précise que l'accompagnant des jeunes handicapés doit appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise.

Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 : Scolarisation des élèves handicapés - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré

Cette circulaire instituant les Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) stipule qu'une attention particulière est portée à ce que les élèves de l'Ulis bénéficient, lors de la passation des contrôles et des évaluations, des aides et aménagements adaptés à leur situation. S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef

d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures leur permettant de déposer une demande d'aménagements, et à ce qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches s'ils le souhaitent.

Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 : Aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Les candidats handicapés qui se présentant aux examens (ou concours) de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Précisions sur les aménagements possibles.

IV-2 Brevet des collèges

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 : Diplôme national du brevet - Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts

Cette note définit l'épreuve écrite d'histoire des arts au brevet organisée pour les candidats ne pouvant pas présenter l'oral selon les modalités fixées. Pour les candidats handicapés, cette épreuve écrite est soumise aux

préconisations précisées dans la [circulaire du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation et à l'aménagement des examens.

Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée.

IV-3 Baccalauréats général et technologique

Note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 : Baccalauréat technologique - Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série Sciences et technologies de laboratoire (STL), applicable à compter de la session 2013

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées par le recteur peuvent porter sur le choix des types de situations d'évaluation dans la banque nationale de sujets, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet de l'épreuve permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat lui-même, afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 : Baccalauréat général et technologique - Dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive : modification

Décret n° 2012-223 du 15 février 2012 relatif à la dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats présentant une déficience auditive

Ce décret qui entrera en vigueur à partir de la session 2013, précise les modalités de dispense des épreuves de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et technologique qui présentent une déficience auditive.

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'**arrêté du 21 janvier 2008** modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'**arrêté du 8 avril 2010** relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et

sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Arrêté du 21 décembre 2011 : Baccalauréats général et technologique - Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive

L'article 13 du présent arrêté précise que les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap ne permettant pas une pratique des Apsa (activités physiques, sportives et artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. Si ces modalités ne sont pas applicables, d'autres dispositions peuvent être prises.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat général : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Le présent arrêté est applicable à compter de la session 2013 du baccalauréat général et prend effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Arrêté du 22 juillet 2011 : Épreuves du baccalauréat technologique : modification

Le présent arrêté précise que les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 336-8 du Code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2013 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2012.

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Note de service n° 2011-050 du 24 mars 2011 : Baccalauréat général et baccalauréat technologique - Calendrier de la session 2011 dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion

Un aménagement de l'organisation du baccalauréat est prévu pour les candidats présentant un handicap. Le point V de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap. Les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré devront pouvoir bénéficier d'un temps de repas et de récupération qui ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Décret n° 2009-380 du 3 avril 2009 relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
Pour les candidats qui présentent un handicap, la présentation des épreuves du second groupe de l'examen fait l'objet d'aménagements.

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen conformément à l'article D. 334-8 du code de l'éducation sont également autorisés à étaler le passage des épreuves du second groupe dans certaines conditions suivantes. Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat général.

Note de service n° 2007-191 du 13 décembre 2007 : Baccalauréats général et technologique : définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF)

Note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 : Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap défini dans ce texte,
- les candidats non scolarisés (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, SMS, STG, STI, STL, hôtellerie et TMD. Modalités d'application de ces dispositions.

Note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation
Cette note de service précise les modalités d'évaluation définies par l' **arrêté du 9 avril 2002**. Cette note de service a été modifiée par les notes de service **du 31 juillet 2003**, **du 15 juillet 2004** et **du 2 août 2007**.

Séries ES et L

Note de service n° 2002-015 du 24 janvier 2002 : Aménagement des épreuves orales de langues vivantes au baccalauréat en série ES et L pour les candidats déficients visuels

Séries ES, L et S

Note de service n° 2004-021 du 2 février 2004 : Épreuve obligatoire d'histoire-géographie du baccalauréat général, séries ES, L et S, applicable à compter de la session 2005 de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis de géographie par une composition d'une page.

Séries ES, L, et STT

Circulaire n° 2000-013 du 20 janvier 2000 : Organisation de la scolarité des jeunes sourds et déficients auditifs sévères dans le second degré

Les élèves sourds et déficients auditifs peuvent être dispensés d'évaluation en langue vivante 2 au niveau du collège et du lycée. Au lycée, les séries concernées par cette mesure sont les séries littéraires (L), économique et sociale (ES) et sciences et technologies tertiaires (STT).

Série L

Note de service n° 2003-217 du 10 décembre 2003 : Baccalauréat, série littéraire - Épreuve de spécialité musique pour les candidats aveugles

Cette note de service fixe, pour les candidats aveugles, la définition de l'épreuve de spécialité : musique, en série littéraire du baccalauréat général.

Série S

Rectificatif du 3 octobre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Rectificatif à la **note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011** relative à l'épreuve de physique-chimie qui s'applique à la session 2011 et non 2012.

Note de service n° 2011-156 du 26 septembre 2011 : Baccalauréat général, série S : Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud - session 2012

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve d'évaluation des capacités expérimentales, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées à partir de la banque nationale des situations d'évaluation. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Un **rectificatif du 3 octobre 2011** mentionne que cette note de service s'applique à la session 2011.

Note de service n° 2011-051 du 24 mars 2011 : Baccalauréat série S - Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales - session 2011

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la MDPH n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur la présentation voire l'adaptation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas on veillera à ce que le sujet permette que des capacités expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les capacités expérimentales évaluées.

Note de service n° 2010-267 du 23 décembre 2010 : Baccalauréat général série S - Épreuve obligatoire d'histoire-géographie applicable à compter de la session 2012 des épreuves anticipées de l'examen

Les candidats reconnus handicapés moteurs ou sensoriels peuvent demander à bénéficier, pour les exercices de géographie de la deuxième partie de l'épreuve, de l'adaptation suivante : à partir du même sujet, le candidat remplace l'exercice de réalisation d'un croquis ou d'un schéma d'organisation spatiale d'un territoire par une rédaction d'une page environ.

Note de service n° 2010-122 du 21 juillet 2010 : Baccalauréat série S - Épreuve de SVT : évaluation des capacités expérimentales, session 2010, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la Zone Sud

Les élèves handicapés peuvent bénéficier de dispense ou aménagements de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales.

Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 : Dispense de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés, à leur demande et sur avis du médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Série STG

Note de service n° 2007-192 du 13 décembre 2007 : Baccalauréat technologique, série STG : aménagement de l'épreuve d'histoire-géographie pour certains candidats présentant un handicap

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

Arrêté du 11 septembre 2006 relatif à la conservation des notes et à la dispense d'épreuves pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série STT et qui se présentent à cet examen en série STG

Les candidats qui présentent un handicap peuvent conserver des notes comme prévu à l'article 1er du présent arrêté, quelles que soient ces notes. À compter de la session 2007, les candidats de la série STG, reconnus handicapés auditifs, sont dispensés à leur demande : de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, de la partie compréhension de l'oral et de la partie expression orale de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.

Série ST2S

Note de service n° 2008-063 du 13 mai 2008 : Baccalauréat technologique, série ST2S : définition de l'épreuve d'histoire-géographie

Les candidats reconnus handicapés visuels ou handicapés moteurs sont dispensés, à leur demande, de la question sur croquis de la première partie de l'épreuve. Cette possibilité de dispense s'ajoute aux aménagements des conditions de passation de l'épreuve (tiers temps supplémentaire, assistance d'un secrétaire, ordinateur, etc.) dont ces candidats peuvent faire la demande.

IV-4 Baccalauréat professionnel, CAP, BEP

Arrêté du 15 février 2012 : Baccalauréat général, technologique ou professionnel - Dispense et adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole, de l'automatisation du langage écrit ou une déficience visuelle

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 de l'examen, à l'exception de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6, qui prennent effet à compter de la session 2012 de l'examen.

L'**arrêté du 21 janvier 2008** modifié relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs est abrogé. L'article 6 de l'**arrêté du 8 avril 2010** relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel est abrogé.

Arrêté du 27 décembre 2011 : Baccalauréat professionnel – « Gestion-administration » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

Arrêté du 9 décembre 2011 : CAP - « Métiers de la mode : chapelier-modiste » : création et modalités de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 : Examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur : Organisation pour les candidats présentant un handicap

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire codifiant les dispositions du [décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005](#) relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur, prises en application de l'article L. 112-4 du code susmentionné. Elle abroge et remplace la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable pour les sessions d'examen et concours organisées à partir de l'année scolaire et universitaire 2011-2012. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.

Note de service n° 2011-208 du 22 novembre 2011 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2012 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

Le point VII de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Commercialisation et services en restauration » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 31 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Cuisine » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 11 mai 2011 : Baccalauréat professionnel - « Accompagnement, soins et services à la personne », option A : à domicile, option B : en structure. Création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Circulaire n° 2011-072 du 3 mai 2011 : Examens et concours - Conditions d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes

La présente circulaire concerne tous les candidats, sous réserve des aménagements aux conditions de passation des épreuves mis en place pour les candidats handicapés. Elle précise qu'aucun temps supplémentaire n'est accordé aux candidats au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un candidat handicapé pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire. Pour toute copie d'un candidat ayant été, du fait de son handicap, autorisé par le recteur d'académie à rendre une copie dactylographiée, le surveillant insère et agrafe cette dernière à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Artisanat et métiers d'art », option Communication visuelle pluri-média : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Façonnage de produits imprimés » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la blanchisserie » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 26 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Transport fluvial » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement flou » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 8 avril 2011 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Métiers de la mode, vêtement tailleur » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2013.

Arrêté du 7 avril 2011 : Baccalauréat professionnel - « Agencement de l'espace architectural » : création et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2014.

Définition de l'épreuve facultative de langue des signes française (LSF).

Note de service n° 2010-228 du 20 décembre 2010 : Reconquête du mois de juin - Calendrier 2011 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, du baccalauréat et des brevets de technicien

Le point VI de la présente note est consacré aux candidats présentant un handicap qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré : le temps de repas et de récupération qui leur sera accordé ne devra pas être inférieur à une heure. Une procédure est stipulée pour l'organisation de ce temps d'épreuve majoré.

Arrêté du 10 juin 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Déménageur sur véhicule utilitaire léger » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012.

Arrêtés du 3 juin 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [conducteur transport routier marchandises](#), [accueil-relation clients et usagers](#), [transport](#) et [logistique](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012 (pour les spécialités accueil-relation clients et usagers, transport et logistique) et 2013 (pour la spécialité conducteur transport routier marchandises).

Arrêté du 19 mai 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Distribution d'objets et de services à la clientèle » : définition et conditions de délivrance

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par le présent arrêté, a eu lieu en 2011.

Arrêté du 21 avril 2010 : Certificat d'aptitude professionnelle - « Agent de sécurité » : conditions de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap. La première session d'examen de cette spécialité de CAP, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012. Elle a eu lieu en 2011 pour les candidats sous statut scolaire dans un établissement public local d'enseignement ou dans un établissement privé sous contrat qui ont suivi le cycle conduisant au diplôme, ainsi qu'à ceux qui sont engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel correspondant à la spécialité du diplôme postulé ou relevant du même champ professionnel.

Arrêtés du 8 avril 2010 : Baccalauréats professionnels : création et modalités de délivrance

Une adaptation de l'évaluation pratique de l'épreuve prévention-santé-environnement doit être proposée sous forme orale ou écrite aux candidats en situation de handicap qui se présentent dans les spécialités de baccalauréat professionnel suivantes : [perruquier posticheur](#), [construction des carrosseries](#), [optique lunetterie](#) et [prothèse dentaire](#). Les présents arrêtés entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2012.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuves obligatoires de langues vivantes

Sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats présentant une déficience du langage et de la parole. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2012 de l'examen.

Arrêté du 8 avril 2010 : Baccalauréat professionnel - Épreuve facultative de langue vivante

La définition de l'épreuve facultative de langue des signes française figure en annexe. Les dispositions du présent arrêté relatives à la langue des signes française, entrent en vigueur à compter de la session 2010 de l'examen.

L'[article 6](#) relatif à l'épreuve facultative de langue vivante au baccalauréat professionnel est abrogé.

Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 : Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

En conformité avec l'[arrêté du 15 juillet 2009](#), les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'une dispense de l'épreuve d'EPS ou d'un contrôle adapté. Les modalités d'évaluation sont applicables à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel. La présente note se substitue à la [note de service du 4 novembre 2005](#).

Arrêté du 15 juillet 2009 : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve. Le présent arrêté prend effet à compter de la session 2011 de l'examen pour les CAP et BEP, et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

Arrêté du 29 juillet 2003 : Autorisation de passer les épreuves du CAP en forme progressive

IV-5 Brevet de technicien supérieur

Arrêté du 14 février 2011 : Brevet de technicien supérieur - Définition de la langue des signes française

La définition de l'épreuve de LSF autorisée dans l'épreuve facultative de langue vivante des brevets de technicien supérieur est précisée à l'annexe du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2011 du BTS.

Note de service n° 2010-0016 du 24 juin 2010 : Brevet de technicien supérieur - Épreuve de langue des signes française (LSF)

À compter de la session 2011, la LSF figure parmi les langues vivantes proposées au choix du candidat pour l'épreuve facultative de langue vivante des spécialités de brevet de technicien supérieur.